



COMMUNE DE PORT-LOUIS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Levée du drapeau régional de Guadeloupe**

**Délibération N°PLV 23-05-38**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 19 mai 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**20 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	M. ZEMBAMA Rodrigue
Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	M. THOMET Olivier	M. ARTHEIN Victor
M. TOLA Michel	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

**9 élus étaient absents :**

M. CERCI Bernard	Mme MAYEKO Gina	M. BOUDHOU Dimitri
Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	Mme MEKEL Alexina
Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly	Mme INAMO Tania

**5 élus étaient représentés :**

- M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme BELLOC Catherine représentée par M. HUBERT Jean-Marie
- M. BOUDHOU Dimitri représenté par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme LOSANGE Lucette représentée par Mme ROQUES Yvelise
- Mme JOAILLE Véronique représentée par M. ZEMBAMA

**Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé et explique que :**

L'article 2 de la Constitution française précise que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'État ne reconnaît pas officiellement les drapeaux régionaux ou communaux, mais ils ne sont pas pour autant interdits en l'absence de législation dans ce sens.

La Région Guadeloupe, pas plus que le Département n'ont officiellement « choisi » un drapeau régional ou départemental pour la Guadeloupe. Mais, le drapeau « vert-jaune-rouge » créé par des membres de l'UPLG et emblème pour des revendications syndicales ou indépendantistes, est aujourd'hui largement utilisé et reconnu de façon non-partisane pour représenter l'identité Guadeloupéenne.

Ainsi, si « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques », il faut désormais admettre qu'en Guadeloupe comme hors de la Guadeloupe, le drapeau vert-jaune-rouge représente largement et sans ambiguïté l'identité.

En effet, c'est ce drapeau qui est retenu par des ligues sportives lors de compétitions locales voire internationales. C'est ce drapeau qui est largement commercialisé, utilisé pour des lignes de vêtements, de chaussures de sport, des objets publicitaires ou touristiques.

Fort de ce fait, le samedi 27 mai 2023, le Maire propose de lever le drapeau « vert-jaune-rouge » de la Guadeloupe au fronton de la mairie, aux côtés des drapeaux de la France, de l'Europe et de Port-Louis, dans l'ordre protocolaire, en conservant la place d'honneur au drapeau tricolore.

**Ainsi,**

**Vu** la Constitution française et notamment son article 2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le drapeau « vert-jaune-rouge » est largement répandu et utilisé, au-delà de toute revendication politique et symbolise sans ambiguïté et de façon consensuelle l'identité guadeloupéenne ;

**Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (3 abstentions), décide :**

**Article unique :** de valider le principe d'un lever du drapeau guadeloupéen au fronton de la mairie.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 26 mai 2023

Le Maire,  
  
Jean-Marie HUBERT

**COURRIER ARRIVÉ LE:**  
12 JUN 2023  
SPREFECTURE DE PONTE-À-PITRE

Publiée le : 26/05/2023

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.